

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : **Monsieur et Madame Hippolyte Constant AVRILA**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 10 Juillet 2018 .

Monsieur **Hippolyte Constant AVRILA**, en son vivant Retraité, époux de Madame Amélie **PRUDENT**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97200), quartier "La Nau".

Né à SAINT-ESPRIT (97200) le 13 Août 1921.

Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-ESPRIT (97200) le 5 Juillet 1947, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Décédé à SAINT-ESPRIT (Martinique) le 9 Juin 2013.

Et Madame **Amélie PRUDENT**, Retraîtée, demeurant à SAINT-ESPRIT (97200), quartier " La Nau".

Née à SAINT-ESPRIT (97200) le 05 Janvier 1927.

Veuve en premières noces de Monsieur Hippolyte Constant **AVRILA**.

Non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Reconnus comme étant de notoriété publique de façon paisible et non équivoque,

* Que les époux **AVRILA / PRUDENT**, ci-dessus nommés, ont occupé ensemble, Madame Veuve **AVRILA** née **Amélie PRUDENT**, à titre de véritables propriétaires,

UN TERRAIN situé à **SAINT-ESPRIT (97270)**, cadastré Lieudit "**La Nau**", Section **O**, Numéro **507**, pour une contenance de SOIXANTE TROIS ARES HUIT CENTIARES (**63 a 08 ca**).

Lequel terrain est issu de la division de l'ancien numéro **159** de la Section **0**, d'une contenance d'UN HECTARE VINGT CINQ ARES SOIXANTE CINQ CENTIARES (**01ha 25a 65 ca**).

* Que cette possession a eu lieu durant **plus de trente années**, d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur et Madame **AVRILA/ DORBIN** qui doivent être considérés comme propriétaires des terrains ci-dessus désignés.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

./.

..!..

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI
DU 27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Eric MIDONET
M. 1010 12345
Porte des Nations
97500 FORT DE FRANCE